

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE TRAIT-YAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

SOMMAIRE

A - RAPPORT DE PRESENTATION	5
I – CONTEXTE GENERAL	5
II – ETATS DES LIEUX DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, DES PRE-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES.....	8
III –ORIENTATIONS ET OBJECTIFS VISES PAR LES COMMUNES DANS LE CADRE DE L’INSTAURATION D’UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	11
III –CHOIX RETENUS AU REGARD DES ORIENTATIONS	12
B - REGLEMENT	13
I – DISPOSITIONS GENERALES.....	13
I-1 PREAMBULE	13
I-2 DEFINITIONS.....	13
II - DÉLIMITATION DES ZONES	14
<i>ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU TERRITOIRE.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA).....</i>	<i>15</i>
2-1 ZPA 1 « CENTRE-VILLE ».....	15
2-2 ZPA 2 « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ».....	15
III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZPA	15
<i>ARTICLE 3 : PUBLICITE, PRE-ENSEIGNES ET AFFICHAGE D’OPINION.....</i>	<i>15</i>
3-1 AUTORISATION.....	15
3-2 ESTHETISME ET COULEURS.....	16
3-3 MATERIAUX ET ENTRETIEN	16
3-4 LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	16
3-5 L’AFFICHAGE D’OPINION	16
<i>ARTICLE 4 : ENSEIGNES</i>	<i>16</i>
4-1 AUTORISATION.....	16
4-2 ESTHETISME ET COULEURS.....	16
4-3 MATERIAUX ET ENTRETIEN	17
4-4 ENSEIGNES À PLAT (PARALLELE AU MUR).....	17
4-6 ENSEIGNES PERPENDICULAIRES	17
4-7 ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE	18
4-8 ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	18
4-9 ENSEIGNES TEMPORAIRES	18
IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZPA.....	19
<i>ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE EN ZPA 1 « CENTRE-VILLE ».....</i>	<i>19</i>
5-1 LA PUBLICITE EST ADMISE UNIQUEMENT :	19
5-2 LES PREENSEIGNES	19
5-3 ENSEIGNES	19
ENSEIGNES À PLAT (PARALLELE AU MUR)	19
Enseignes SCHELLES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	20
5-4 L’AFFICHAGE D’OPINION	20
5-5 L’ECLAIRAGE	20
<i>ARTICLE 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE EN ZPA 2 « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ».....</i>	<i>20</i>
6-1 SIGNALISATION DES ACTIVITÉS ET DE L’IMPLANTATION DES ENTREPRISES SUR Les ZONES D’ACTIVITÉS.....	20
6-2 LES PREENSEIGNES	20
6-3 ENSEIGNES	21
ENSEIGNES À PLAT (PARALLELE AU MUR)	21
ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	21
6-4 L’AFFICHAGE D’OPINION	21
6-5 ECLAIRAGE.....	21
V - DISPOSITIONS DIVERSES	21
<i>ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITE</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE : 8 NOUVEAU DISPOSITIF</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 9 : SANCTION</i>	<i>22</i>

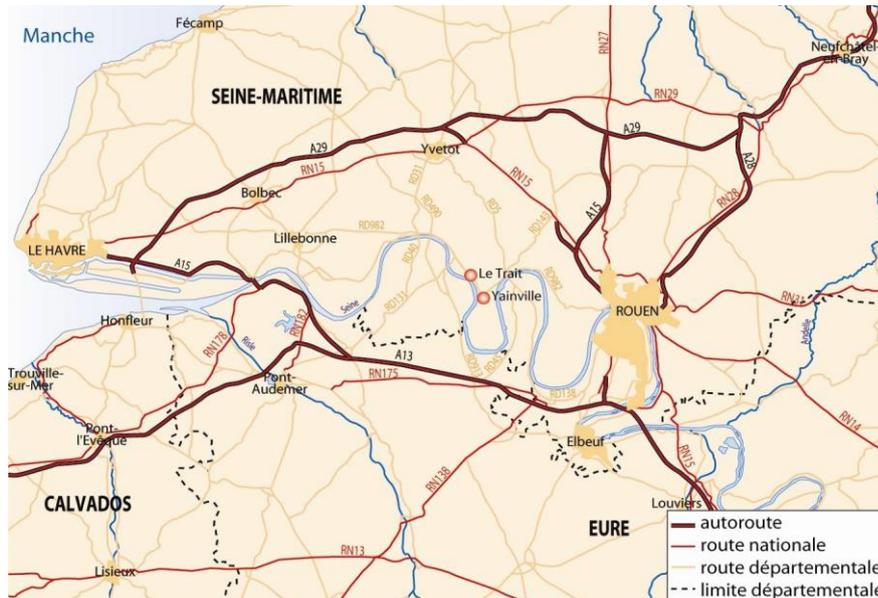
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS NON PREVUES PAR LE RÈGLEMENT	22
ARTICLE 11 : PUBLICITÉ	22
ARTICLE 12 : EXECUTION	22
C - ANNEXES	23
ANNEXE 1 : SCHEMAS EXPLICATIFS DES DEFINITIONS.....	24
ANNEXE 2 : PLAN DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE	27
ANNEXE 3 : ARRETES MUNICIPAUX DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION	29
ANNEXE 4 : INVENTAIRE DES PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES	31

A - RAPPORT DE PRESENTATION

I – CONTEXTE GENERAL

La situation géographique

Le territoire intercommunal Le Trait-Yainville est situé au sud du département de la Seine-Maritime, au cœur de la région Haute-Normandie, à 120 km au nord-ouest de Paris, à 30 km de Rouen et à 60 km du Havre. L'activité économique s'est développée sur cet axe industriel historique, la vallée de la Seine et son estuaire reliant ces grands pôles urbains, Paris, Rouen et Le Havre.



Plan de situation du Trait et de Yainville

Le cadre de vie

Le territoire bénéficie donc d'une situation privilégiée en bord de Seine, dans un cadre naturel relativement préservé, à la fois proche du littoral de la Manche et de grandes agglomérations où se concentre une offre exhaustive de services et d'activités.

Situé au sein de la vallée de la Seine, le territoire intercommunal est constitué de 3 entités très distinctes :

- Ce sont des marais, ponctués de haies d'arbres, de fossés bordés d'arbres, de boqueteaux et de vergers. Les bâtiments industriels se sont implantés dans cette partie du territoire pour bénéficier de la proximité de l'eau.
- Les espaces urbanisés sont implantés sur le versant de la vallée et sur le plateau. Les espaces non bâtis sont consacrés aux espaces naturels et à l'agriculture
- Le territoire intègre 1 193 hectares de la forêt domaniale du Trait-Maulévrier. Cette partie boisée située sur la frange ouest du Plateau de Caux culmine à environ 100m.

Ce territoire intercommunal compte 6313 habitants (5217 hab. au Trait et 1096 hab. à Yainville) sur 2083 hectares (1752 hectares au Trait et 331 hectares à Yainville). Au regard de la réglementation publicitaire, c'est une population inférieure à 10 000 habitants non comprise dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Vue aérienne de la commune du Trait

Le contexte économique

Aujourd'hui, la zone d'activités du Malaquis accueille plus de 3000 salariés dans une quarantaine d'entreprises du secteur industriel ou artisanal et d'envergure internationale, régionale ou locale. La zone industrielle de Yainville compte une vingtaine d'entreprises industrielles et artisanales qui emploient 505 salariés. L'activité industrielle a façonné le développement urbain, économique et social des communes et constitue aujourd'hui une identité forte.

C'est un territoire de développement économique déjà avancé en matière de développement durable. En effet, le développement industriel génère des emplois et la charte environnementale préserve le site dans lequel les entreprises s'implantent.

La commune du Trait est relativement bien équipée en termes d'offre commerciale, avec ses 34 commerces installés le long de la RD 982. La commune de Yainville compte quant à elle une dizaine de commerces. Le territoire représente un pôle de proximité important et le niveau d'équipements constitue un bassin de vie plutôt autonome.

L'activité agricole est présente sur le territoire intercommunal avec des entités agricoles très importantes et préservées. Une centaine d'hectares est classée en zone agricole. Un GAEC, le GAEC des Deux Boucles, est installé à Yainville avec une vente de produits à la ferme.

La situation administrative

Le SITY et la CREA

Les communes du Trait et de Yainville se sont regroupées en communauté de communes, la COMTRY de 2004 à 2009 puis en Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville (SITY) en janvier 2010. En effet, lors de la création de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA), en janvier 2010, certaines des compétences exercées par la COMTRY n'ont pas été reprises par la nouvelle collectivité. Les deux communes ont donc choisi de constituer un Syndicat Intercommunal, le SITY. Ce syndicat est compétent pour élaborer les documents d'urbanismes ainsi que le Règlement Local de Publicité intercommunal Le Trait

Yainville. Depuis janvier 2010, les communes Le Trait et Yainville appartiennent à la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (la CREA).

Le canton

Le Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville est située administrativement au sein du canton de Duclair, composé de 17 communes et regroupant 24 595 habitants en 2006.

Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Le Trait et Yainville font partie du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN), créé en 1974 afin de favoriser le maintien d'une coupure verte entre les deux grands pôles urbains et industriels que sont Rouen et Le Havre.



Maison du PNRBSN (Notre-Dame de Bliquetuit)

Le PnrBSN recouvre aujourd'hui 72 communes constituées en micro régions : Pays de Caux, Roumois, Marais Vernier, Basse Vallée de la Risle, Vallée de la Seine.

Le Parc gère les milieux naturels exceptionnels (zones humides, coteaux) et mène des actions pédagogiques auprès du public afin de les préserver. La charte 2013-2025 du PnrBSN est en cours d'élaboration et celle encore en vigueur a été adoptée par décret ministériel du 4 avril 2001. La charte constitue un véritable outil d'aménagement du territoire. En application de la "Loi Paysage" de 1994, les documents d'urbanisme (dont les PLU) doivent être compatibles avec les orientations de la charte.

Les orientations déclinées de la charte sont les suivantes :

- la préservation et la gestion des milieux naturels remarquables,
- la prise en compte de l'environnement par les entreprises,
- l'accueil touristique et le maintien d'un cadre de vie agréable pour les habitants.

La réglementation nationale n'autorise pas la publicité en agglomération dans le périmètre des parcs naturels régionaux. Cependant, l'article L.581-8 permet dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) de déroger à cette interdiction en prévoyant des zones de publicité restreintes ou autorisées.

Le territoire intercommunal le Trait Yainville constitue de par son patrimoine bâti, naturel, la richesse et la diversité des activités proposées par les services publics, les associations et bien sûr la dynamique économique de ses zones d'activités, un cadre de vie de qualité.

Les orientations du Règlement Local de Publicité

Ainsi, les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP) permettront d'accompagner les enjeux du PLU intercommunal Le Trait Yainville.

Notamment :

- Assurer un essor économique local, couplé à la mise en valeur du cadre de vie des habitants pour redynamiser la démographie,
- Préserver l'équilibre entre les différents types de commerce,
- Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités,
- Rendre le centre-ville du Trait attractif et rayonnant,
- Maintenir les éléments de paysage singuliers et remarquables (mémoire industrielle et patrimoine rural)
- Renforcer la place du végétal en ville et poursuivre le traitement paysager des espaces publics,
- Qualifier les entrées de l'intercommunalité.

Les orientations du RLP doivent renforcer les enjeux du PLUi en préservant le cadre de vie et en accompagnant le développement économique du territoire tout en règlementant la publicité.

II – ETATS DES LIEUX DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, DES PRE-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

Définition

(Cf. Schémas explicatifs des définitions en annexe 1 du présent document)

Une publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Une préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Etat des lieux

L'ensemble de l'inventaire des publicités, des préenseignes et des enseignes est annexé au présent RLP (annexe 4). Le reportage photographique qui suit est un échantillon du dispositif publicitaire, réglementaire ou non, présent sur les communes du Trait et de Yainville pour illustrer le propos du SITY.

Différents types de publicités sur le territoire



Panneau informatif, rue Jean Huré, Le Trait



Informations générales sur panneau d'informations,
RD 982, Le Trait



Publicité sur panneau d'informations,
RD 982, Le Trait



Informations sur abri bus,
RD 982, Yainville



Informations, rue J. Ferry, Yainville



Affiche d'opinion sur colonne,
RD 982, Le Trait



Banderole d'information temporaire, RD 982, Yainville



Banderole publicitaire, RD 982, Yainville

Différents types de préenseignes



Préenseignes, RD 982, Le Trait



Préenseignes, RD 982, Yainville



Préenseigne, rue du Président R. Coty, Yainville

Différents types d'enseignes



Enseigne, RD 982, Le Trait



Enseigne, ZI, Yainville



Enseigne perpendiculaire, RD 982, Le Trait



Enseigne, RD 982, Le Trait

Analyse

La prolifération des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur les grands axes du territoire intercommunal est remarquable.

De façon générale, on constate sur le territoire intercommunal :

- Pour les enseignes et les préenseignes :
 - une prédominance de préenseignes et d'enseignes avec une prolifération des préenseignes essentiellement situées le long de la RD 982),
 - Le dispositif des enseignes suit la plupart du temps la réglementation nationale,
 - En revanche, le dispositif des préenseignes est souvent illégal.
- Pour la publicité :
 - La quantité de publicité est modérée,
 - La publicité est présente sur différents supports d'informations : Panneau informatif, abri bus, colonne, banderole publicitaire temporaire...,
 - Elle est souvent réglementaire.

Conclusion

Au regard de cette situation, de la présence de monuments historiques protégés, de la qualité du cadre de vie, du label "Ville Fleurie", les communes conviennent de limiter l'affichage publicitaire et d'élaborer des règles spécifiques relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes.

Par ailleurs, la volonté du SITY étant d'accompagner le développement économique de son territoire, l'interdiction de la publicité, des enseignes et des préenseignes de ses entreprises causerait un préjudice indéniable à l'attractivité et à l'économie du territoire.

Aussi, le SITY a décidé grâce à un RLP de règlementer ces dispositifs publicitaires pour mieux les maîtriser.

Les artisans, commerçants et entrepreneurs bénéficieront ainsi d'un cadre légal.

A contrario, tous les dispositifs publicitaires non conformes au règlement pourront être démontés au bénéfice de l'intérêt paysager.

III –ORIENTATIONS ET OBJECTIFS VISES PAR LES COMMUNES DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Les communes du Trait et de Yainville, regroupées en Syndicat Intercommunal Le Trait Yainville, le SITY, font parties du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande où la publicité est interdite. Cependant, les communes du Trait et de Yainville constituent un territoire dynamique, un pôle d'activité important où la qualité du cadre de vie est un aspect important de la politique territoriale.

Les communes souhaitent donc pouvoir règlementer la mise en place, l'entretien et la modification de la publicité au service de son territoire par l'instauration d'un RLP sur leur territoire.

Le RLP doit constituer le règlement spécial qui a pour objet de se mettre en conformité avec le Code de l'Environnement mais aussi de préserver le cadre de vie, le patrimoine architectural, végétal et paysager des communes du Trait et de Yainville. Il édicte à cet effet, des prescriptions particulières destinées à règlementer la publicité sur le territoire intercommunal.

Le règlement est un outil qui permettra de décliner les orientations suivantes pour les vingt ans à venir :

Les orientations :

- Etre conforme à la réglementation pour l'affichage publicitaire (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes),
- Faire des contraintes de la réglementation de publicité un atout pour l'amélioration du cadre de vie,
- Assurer la publicité et la signalétique des entreprises et des commerces du territoire en maintenant la qualité du cadre de vie,
- Réduire la prolifération des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur les grands axes du territoire intercommunal,
- Préserver la qualité paysagère des entrées de villes.

En l'absence de dispositions particulières introduites par ce règlement, c'est la réglementation nationale issue du code de l'environnement, Titre VIII et du code de la route, Chapitre VIII qui s'applique. La réglementation nationale en matière de publicité est régie par les articles suivants du code de l'environnement : L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.

III –CHOIX RETENUS AU REGARD DES ORIENTATIONS

Pour mener à bien les orientations et les objectifs visés par les communes du Trait et de Yainville en matière de réglementation publicitaire, le RLP permet de mettre en place des Zones de Publicité Autorisée.

Deux Zones de Publicité Autorisée sont instaurées en fonction des caractéristiques du terrain :

- Une Zone de Publicité Autorisée « CENTRE-VILLE » correspondant au secteur des centre-ville le long de la RD 982 au Trait et au centre bourg à Yainville où sont présents les commerces,
- Une Zone de Publicité Autorisée « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » correspondant à la zone d'activités du Malaquis au Trait où sont présentes des entreprises importantes.

Le SITY a opté pour l'application de la réglementation nationale sur les zones d'activités de Yainville.

B - REGLEMENT

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 PREAMBULE

Les Maires du Trait et de Yainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, partie législative, livre V, titre VIII,

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, articles R581-1 à R.581-88,

Vu le Code de la Route, livre 1^{er}, article R.110.2 et livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII, articles R.418-1 à R.418-9,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 14 avril 2010 pour Yainville et du 29 avril 2010 pour Le Trait décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes prévue par l'article L581-14 du Code de l'Environnement,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 22 mai 2012 approuvant la présente réglementation,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime du 27 septembre 2012 (avis réputé favorable),

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites du 16 novembre 2012 (avis réputé favorable),

Décident qu'en conséquence, il convient de limiter l'affichage publicitaire et d'élaborer des règles spécifiques relatives aux enseignes contenues dans le présent règlement.

I-2 DEFINITIONS

(Cf. Schémas explicatifs des définitions en annexe 1)

PUBLICITE d'après l'article L581-3, paragraphe 1 du Code de l'Environnement.

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

ENSEIGNE d'après l'article L.581-3, paragraphe 2 du Code de l'Environnement.

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

PRE-ENSEIGNE d'après l'article L.581-3, paragraphe 3 du Code de l'Environnement.

« Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN d'après l'article R.581-42 du Code de l'Environnement.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R. 581-30, R. 581-31, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

UNITE FONCIERE

Constitue une unité foncière, l'ensemble de toutes les parcelles cadastrales mitoyennes appartenant à un seul propriétaire.

PRÉENSEIGNE DEROGATOIRE d'après l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

« Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré enseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code. »

ENSEIGNE ET PREENSEIGNE TEMPORAIRE d'après l'article R.581-68 du Code de l'Environnement

« Constitue une enseigne ou pré enseigne temporaire, les enseignes qui :

- Signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Sont installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que celles qui sont installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce. »

II - DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU TERRITOIRE

Conformément au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, par dérogation sont instaurées **deux Zones de Publicité Autorisée (ZPA)** sont instaurées à l'intérieur de l'agglomération des communes du Trait et de Yainville.

A l'intérieur du périmètre de ces zones, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions ci-après définies, qui permettent de renforcer ou d'assouplir la législation générale.

Hors de ces zones, c'est le règlement national qui s'applique, soit une interdiction totale de la publicité et des pré-enseignes (à l'exception des pré-enseignes dérogatoires) sur le territoire d'un Parc Naturel Régional.

Les limites de ces ZPA sont précisées ci-après et mentionnées en outre sur le plan des zones de publicité autorisée, annexé au présent règlement (annexe 2)

Hors agglomération, c'est le règlement national qui s'applique.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

2-1 ZPA 1 « CENTRE-VILLE »

Au Trait

Secteur « La Neuville » qui s'étend sur la RD 982 du premier rond-point à l'entrée de la ville, soit le début de la rue Georges Clémenceau jusqu'à son embranchement avec la rue Pascal.

Secteur « Le centre administratif » qui s'étend sur la RD 982 de l'embranchement de la rue Pascal avec la rue Georges Clémenceau jusqu'à l'intersection entre la rue Maréchal Foch et la rue Bocquet.

Secteur « Le Vieux Trait » qui s'étend sur la RD 982 de l'embranchement entre la rue Maréchal Foch et la rue du Maréchal Joffre jusqu'à la sortie de la commune du Trait tel que définie dans le code de la route.

A Yainville

Secteur « Le bourg » qui correspond à la zone UCa du PLUi. Il comprend une partie de la RD 143, de l'intersection avec la rue Jules Ferry jusqu'au croisement avec la rue Arsonval et une partie de la rue de la République, du carrefour avec la rue Jules Ferry jusqu'à la fin de celle-ci. Ce secteur comprend donc une partie de la RD 143, de la rue de la République, de la rue Théophile Pourhomme et de la rue Pierre Corneille, et la totalité de la rue Jules Ferry, des impasses Paul Bert et des Pommiers.

2-2 ZPA 2 « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE »

Secteur « Z.A. du Malaquis » qui débute de l'intersection entre la RD 982 et la rue Jean Huré, ce secteur comprend la rue Jean Huré, le boulevard industriel et la rue Mare aux Reinettes.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZPA

Lorsqu'elles sont autorisées dans une ZPA, la publicité et les pré-enseignes doivent respecter les règles suivantes :

ARTICLE 3 : PUBLICITE, PRE-ENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

3-1 AUTORISATION

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité, est soumis à déclaration préalable à adresser au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.581-6 du code de l'environnement.

L'installation de toute pré-enseigne est soumise à déclaration préalable à adresser au Maire, conformément aux dispositions des articles R.581-6 à R.581-8 du code de l'environnement.

3-2 ESTHETISME ET COULEURS

La publicité et les pré-enseignes doivent être aménagés dans un souci d'esthétique d'ensemble afin de s'intégrer le mieux possible à leur environnement. Dans le cas d'un dispositif ne supportant la publicité que sur une face, le dos des panneaux doit être habillé, soit d'une peinture, soit d'un bardage peint, et dans des tonalités neutres (gris, sable ou pierre).

3-3 MATERIAUX ET ENTRETIEN

Tous les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes doivent être construits avec des matériaux inaltérables et résistants aux agents atmosphériques et au soleil. Le matériel utilisé doit être de qualité.

3-4 LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Elles ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu (s'il se situe hors agglomération) où est exercée l'activité qu'elles signalent (article R.581-66 du code de l'environnement). Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques.

Le nombre maximum est de 2 pré-enseignes par établissement. Ce nombre est porté à 4 pour les monuments historiques

Elles sont implantées en dehors du domaine public, sur terrain privé, à moins de 5 m au moins du bord de la chaussée.

3-5 L'AFFICHAGE D'OPINION

Les dispositifs destinés à recevoir l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4m² minimum pour Yainville et de 6m² minimum pour Le Trait. Cet affichage est interdit en dehors des zones réservées à cet effet.

Localisation :

Rue Jean Huré (Face au Carrefour Market), place du 8 mai (à côté de l'église) et place de l'Amiral Ronarch (place du marché) au Trait et rue du Général Leclerc (à côté du terrain de boule et à côté de l'ancienne poste) à Yainville

ARTICLE 4 : ENSEIGNES

4-1 AUTORISATION

En Parc naturel régional, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire (L581-18 du Code de l'environnement).

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police. (L581-18 du Code de l'environnement).

4-2 ESTHETISME ET COULEURS

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leurs textes, leur symboles, leurs dimensions ou leurs emplacements peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routières (R.418-2 du Code de la route)

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à :

- Eviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- Rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment,
- En cas d'enseigne lumineuse, elle est seulement autorisée sur les heures d'ouverture de l'activité.

L'harmonie doit être recherchée :

- Entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire,
- Entre les enseignes et la façade (couleur de l'enduit et des huisseries en particulier),

4-3 MATERIAUX ET ENTRETIEN

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette l'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (R.581-58 du code de l'environnement).

4-4 ENSEIGNES À PLAT (PARALLELE AU MUR)

Conditions d'implantation

• **Sur façade**

L'enseigne doit respecter les détails architecturaux de la façade, soit :

- Ne pas masquer les corniches, les moulures, les modénatures,
- Ne pas masquer les balcons,
- Ne pas masquer les baies,
- Ne pas être implantée sur les marquises,
- S'harmoniser avec les lignes de compositions de la façade, en particulier le rythme des lignes verticales et horizontales,
- S'harmoniser avec les ouvertures existantes.

L'enseigne doit être implantée en-dessous des limites inférieures des fenêtres du premier étage.

• **Sur clôture**

Sur clôture est autorisé,

- Uniquement sur clôture aveugle,
- Un seul dispositif par raison sociale et par voie ouverte à la circulation,
- 2 m² de surface maximale,
- 30 cm de marge de recul par rapport aux limites supérieures ou latérales de la clôture support et 50 cm par rapport au sol.

Dimensions et nombres

Les dimensions et nombres sont à réaliser en application des dispositions spécifiques à chaque ZRA du présent règlement.

4-6 ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Conditions d'implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon,

- Elles doivent s'inscrire dans les limites du premier étage dans le respect des règlements de voiries,
- Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support,
- Elles doivent, de préférence, être implantées à moins d'un mètre de la rupture de la façade (limite entre deux bâtiments),
- L'enseigne perpendiculaire doit être posée au moins à 2.5 m du sol et en aucun cas, gêner la circulation,
- Elles ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supporte, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres (article R.581-61 du code de l'environnement).

Dimensions et nombres

La surface maximale autorisée ne doit pas dépasser 1m².

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à 2 par façade.

Une enseigne perpendiculaire peut-être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

4-7 ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

Conditions d'implantation

- Uniquement en lettre découpées dissimulant les fixations sans panneaux de fonds.

Dimensions et nombres

La taille des enseignes sur toiture ou sur terrasse est limitée au gabarit des toitures ou toiture.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Le nombre de dispositifs par établissement est fixé à 2. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m².

Les dispositifs lumineux ne peuvent fonctionner que pendant les heures d'ouverture lorsque l'activité signalée a cessé et obligatoirement éteints entre 1 heure et 6 heures.

4-8 ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU FIXÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Conditions d'implantation

Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de plus de 2 m de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsque l'installation de tout autre type d'enseigne n'est pas possible.

Le dispositif doit être implanté à 50 cm de la limite du domaine public, et orienté de façon perpendiculaire à la voie.

Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol, ou installées directement sur le sol :

- Ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale de la limite séparative,
- Uniquement sur domaine privé,
- Peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions.

Dimensions et nombres

Les dimensions et nombres sont à réaliser en application des dispositions spécifiques à chaque ZRA du présent règlement.

4-9 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article R.581-69, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Opération immobilière de plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée

Opération promotionnelles de moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée, notamment elles sont soumises à autorisation du maire ; cependant elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles et collectives, à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZPA

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE EN ZPA 1 « CENTRE-VILLE »

L'objectif est d'orienter les commerçants vers une démarche commune de valorisation de leurs activités par une harmonisation de leurs enseignes et pré-enseignes avec leur environnement.

Le but étant de :

- limiter le nombre d'enseigne et pré-enseignes par activité,
- instaurer des panneaux sous forme de « micro-signalétique » regroupant toutes les pré-enseignes par zone,
- limiter la publicité,
- guider les commerçants quant à l'esthétique de leurs enseignes.

5-1 LA PUBLICITE EST ADMISE UNIQUEMENT :

- **Sur le mobilier urbain**
 - Les colonnes Morris et les mâts porte-affiches doivent être seulement utilisés pour l'annonce de spectacle ou de manifestations culturelles et sportives,
 - Les panneaux d'information doivent au moins sur la moitié de leur surface, être réservés à de l'information municipale ou associative, l'autre moitié étant dévolue à la publicité,
 - Les abribus pourront supportés de la publicité et des pré-enseignes.
- **Et pour les activités dites « dérogatoires »** (culturelles, sportives,...). Celles-ci relèvent des préenseignes temporaires suivant l'article R.581-71 du code de l'environnement.

5-2 LES PREENSEIGNES

Les villes mettent à disposition des commerces, des panneaux de « micro-signalétique » pour chaque secteur regroupant les différents types d'activités.

5-3 ENSEIGNES

ENSEIGNES À PLAT (PARALLELE AU MUR)

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

Dimensions et nombres

La saillie des enseignes à plat doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support.

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Condition d'implantation

Les conditions d'application sont à réaliser en application de l'article 4-8 des dispositions communes aux ZPA du présent règlement.

Dimensions et nombres

Dimensions :

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de :

- 2m² par face,

La hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de :

- 6.5m si la largeur est supérieure à 1m.

- 8m si la largeur est inférieure à 1m

Nombres :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à un dispositif (simple ou double face), par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation,
- Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre-elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au point précédent.

5-4 L’AFFICHAGE D’OPINION

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont autorisés, sur les dispositifs mis en œuvre par les communes à cet effet, avec un format maximal unitaire de 2m².

5-5 L’ECLAIRAGE

La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source de lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...) autre que celle éclairée par projection ou par transparence y compris la publicité numérique n'est pas autorisée.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE EN ZPA 2 « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE »

L'objectif est de mettre en valeur les activités industrielles et commerciales de ce secteur.

L'attention sera particulièrement porté sur :

- rendre plus visible et plus accessible les activités au public,
- harmoniser les enseignes avec leur environnement,
- lutter contre l'affichage sauvage,
- instaurer des panneaux de micro-signalétique pour les activités de la zone par secteur.

6-1 SIGNALISATION DES ACTIVITÉS ET DE L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES SUR LES ZONES D'ACTIVITES

La signalisation des activités industrielles et commerciales se fait par la présence de Relai d'Information Service de la zone auprès duquel se trouve un parking pour les véhicules.

6-2 LES PREENSEIGNES

Les villes mettent à dispositions des commerces et des industries, des panneaux de « micro-signalétique » pour chaque secteur regroupant les différents types d'activités.

6-3 ENSEIGNES

ENSEIGNES À PLAT (PARALLELE AU MUR)

Dans la mesure du possible, les enseignes seront intégrées dans le volume général des bâtiments. Dans ce cas, elles seront implantées parallèlement au mur support sans dépassement de la limite supérieure.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

Dimensions et nombres

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade sans jamais excéder 36m².

Cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU FIXEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Condition d'implantation

Les conditions d'application sont à réaliser en application de l'article 4-8 des dispositions communes aux ZPA du présent règlement.

Dimensions et nombres

Dimensions :

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de :
- 6m² par face

La hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de :
- 6.5m si la largeur est supérieure à 1m.
- 8m si la largeur est inférieure à 1m

Nombres :

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à un dispositif (simple ou double face), par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation,
- Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre-elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au point suivant.

6-4 L'AFFICHAGE D'OPINION

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont autorisés, sur les dispositifs mis en œuvre par les communes à cet effet, avec un format maximal unitaire de 2m².

6-5 ECLAIRAGE

La mise en lumière des bâtiments comme outil publicitaire sera préférable à tout affichage lumineux.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITE

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L581-43 du Code de l'environnement et dans un délai de 6 ans suivant la publication du présent règlement.

ARTICLE : 8 NOUVEAU DISPOSITIF

Tout nouveau dispositif installé après la publication du présent règlement doit être conforme à son contenu.

ARTICLE 9 : SANCTION

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-26 à L.581-45 et R.581-85 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, partie législative seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS NON PREVUES PAR LE RÈGLEMENT

Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement demeureront régies par le Code de l'environnement Titre VIII et du code de la route, chapitre VIII.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent règlement fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le directeur général des services, monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie, monsieur le Gardien Principal, sont chargés à chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

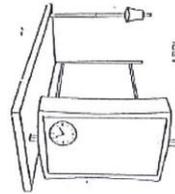
C - ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMAS EXPLICATIFS DES DEFINITIONS

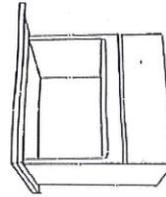
La publicité



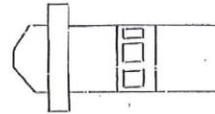
Clôture aveugle et palissade de chantier



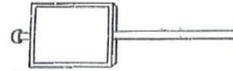
Abris bus



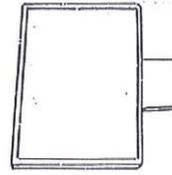
Kiosques



Colonnes
porte-affiches



Mâts
porte-affiches



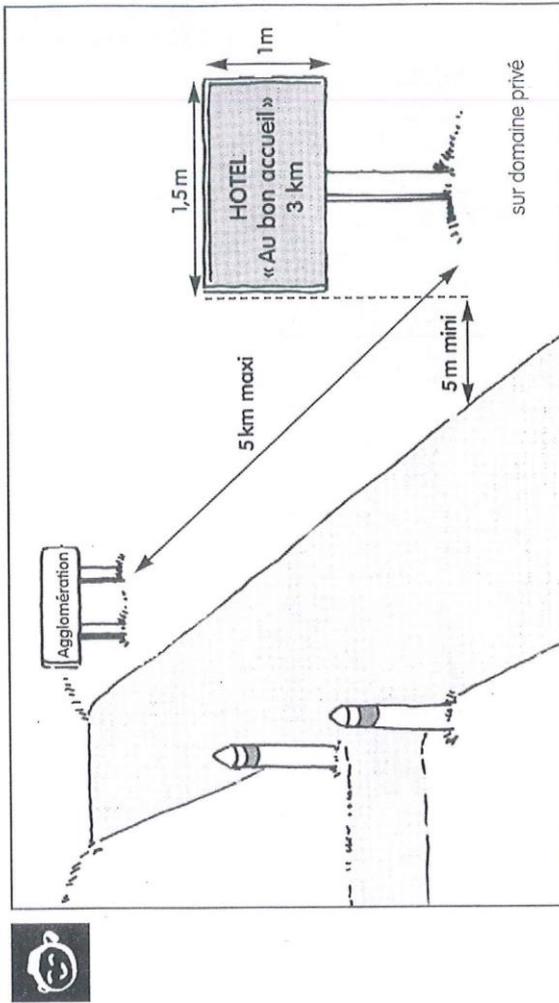
Panneaux
d'information



Les enseignes



Les préenseignes

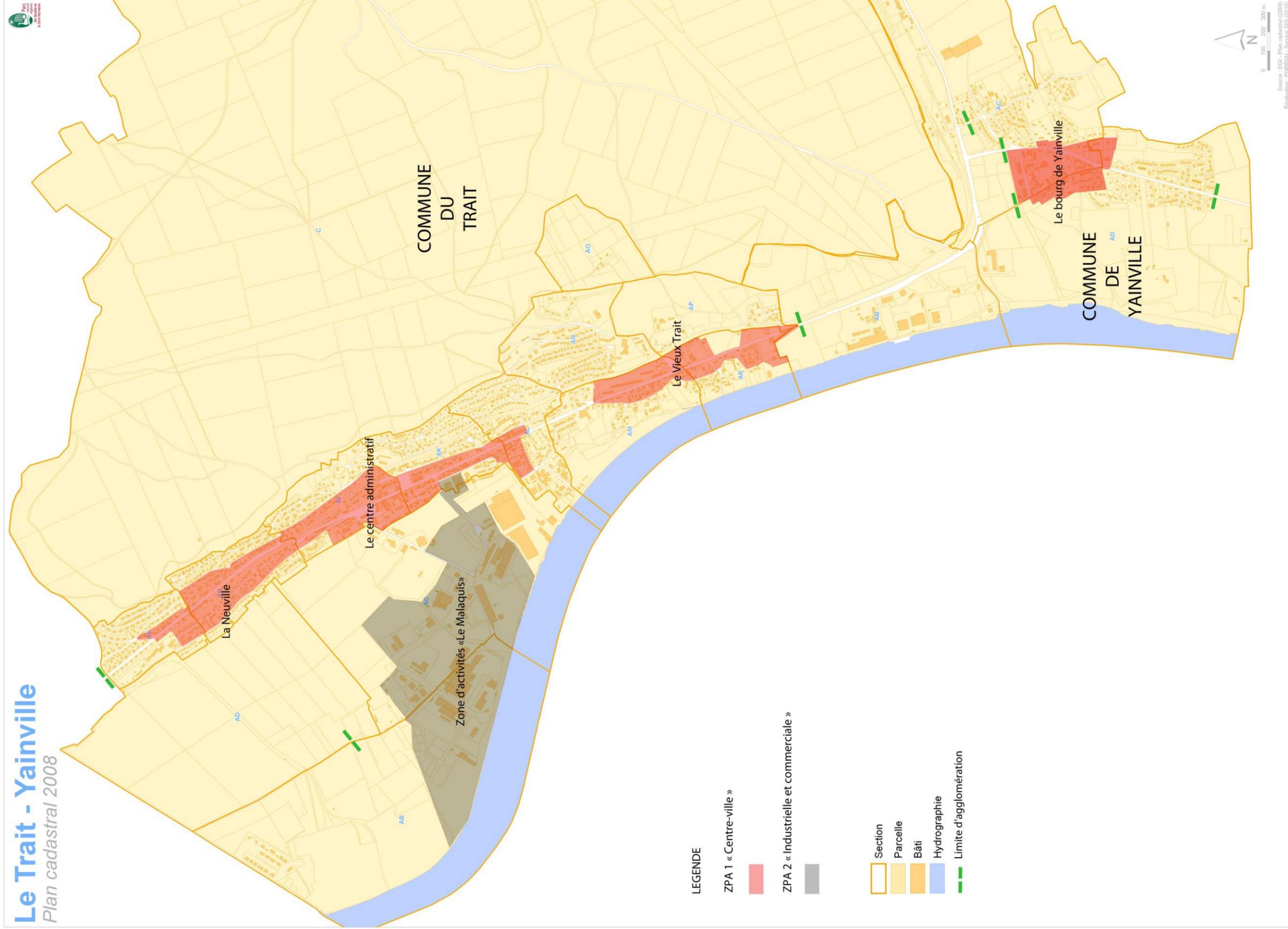


ANNEXE 2 : PLAN DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

ANNEXE 2 : PLAN DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

Le Trait - Yainville

Plan cadastral 2008



ANNEXE 3 : ARRETES MUNICIPAUX DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
DUCLAIR
COMMUNE
LE TRAIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté · Egalité · Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 130

ARRETE MATERIALISANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DU TRAIT ET LE LIEU DIT DE LA BUCAILLE

Le Maire de la Ville Du TRAIT

Vu :

- Le Code des Communes, notamment ses articles L131.1 et L 131.2
- Le Code de la Route, notamment ses articles R-1 et R-44
- L'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété
- La circulaire N° 86-230 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 17 Septembre 1986

Considérant :

- La destruction, le long du C.D. 982, de divers bâtiments à l'entrée de la Commune côté DUCLAIR, (maison S.N.C.F. rue Faraday, Maison Hardy,...) entraînant la disparition d'un paysage d'agglomération
- Qu'il est nécessaire, pour conserver la notion d'agglomération dans l'esprit des usagers, de rapprocher des maisons le panneau de limite d'agglomération coté Duclair
- Que pour préserver la sécurité des usagers riverains habitant le lieu-dit "La Bucaille", il est nécessaire d'en signaler l'existence

ARRETE :

Article 1er

La limite de l'agglomération du Trait, sur le C.D. 982 du coté Duclair, est déplacée de 484 mètres vers les premières habitations, soit à 148,50 Mètres de l'intersection entre le C.D.982 et la Rue H. WORMS, à l'axe de cette voie

Article 2

Un panneau de lieu-dit portant l'inscription "LA BUCAILLE", correspondant au nom du quartier en retrait à droite du C.D.982, remplacera l'ancienne signalisation de limite d'agglomération

Article 3

Les dispositions de l'article 1er et 2 seront matérialisées par l'apposition des panneaux réglementaires

Article 4

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement, subdivision de Duclair
Pour application, chacun en ce qui le concerne ;
- Monsieur Le Préfet de La Seine-Maritime,
Pour contrôle de légalité, en application de la loi 82. 213 du 2 Mars 1982 .

Loi du 22 Juillet 1982
Certifié transmis
le 15 OCT 1993
à la Préfecture de
Seine-Maritime

Fait au TRAIT , Le 09 Octobre 1993



LE MAIRE,
R. PARIS



DEPARTEMENT
SEINE MARITIME
CANTON
DUCLAIR
COMMUNE
LE TRAIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 93/93

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE**C.D. 982 ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LIMITE D'AGGLOMERATION**

- VU :** - Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Le Code De La Route
 - La proposition du Collège Départemental de Sécurité routière, tendant à modifier la limite d'agglomération en sortie vers DUCLAIR
 - L'arrêté municipal

- CONSIDERANT :** - Que la construction récente du lotissement « Le Vieux Chêne » génère un accroissement de la circulation en desserte ;
 - Qu'une prochaine urbanisation augmentera encore ce trafic ;
 - La nécessité d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers tant riverains que de passage ;

Le Maire De La Ville Du Trait, **ARRETE :**

Article 1er L'arrêté municipal N°130 en date du 09 octobre 1993 portant modification de la limite d'agglomération est abrogé et remplacé par le présent ;

Article 2 Le panneau « LE TRAIT » matérialisant la limite d'agglomération sera déplacé vers le Lieu-dit « LA BUCAILLE » au point routier 23+215 ;

Article 3 Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par l'apposition de signalisation réglementaire, la vitesse sera limitée à 50 Kms/H à compter de ce point ;

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et pourront être poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route ;

Article 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Trait,
 - Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Trait
 - Monsieur Le Directeur des Services Techniques de La Ville
 Pour exécution, chacun en ce qui le concerne;
 - Monsieur Le Préfet de la Seine-Maritime,
 Pour contrôle de légalité, en application de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982

Fait à Le Trait, Le 03 novembre 2005



ANNEXE 4 : INVENTAIRE DES PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

INVENTAIRE DES PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

Avril 2011

	Le Trait		Yainville	
	Abris bus	Panneaux sucettes	Abris bus	Panneaux sucettes
Afficheurs				
CiPublicité	1	3	0	0
Clear Channel	5 (CG76)	2	3 (CG76)	0
Affichage d'opinion	3 colonnes Morris (~6 m ²)		5 Panneaux d'informations	

N°	Adresse	Afficheur	Photo
1	<p>La Neuville Entrée Nord du Trait</p> <p>RD 982 Le Trait</p>	<p>LF Pub - Big Mat + Billard automobiles + Gîte de France + Biais Immobilier</p>	
2	<p>RD 982 Le Trait</p>	<p>Panneau sucette CIP 02 35 78 66 56</p>	
3	<p>RD 982 Le Trait</p>	<p>Laverie Libre-Service</p>	
4	<p>RD 982 Le Trait</p>	<p>Cours des Halles</p>	

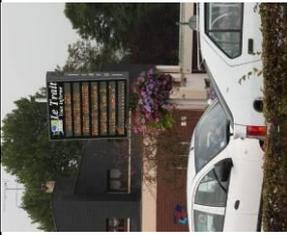
5	RD 982 Le Trait	Gouttá Goute	
6	RD 982 Le Trait	Abri bus La Neuville Clear Channel	
7	RD 982 Le Trait	PIZZA MYLENA	
8	RD 982 Le Trait	ARC EN CIEL	

9	RD 982 Le Trait	Home Burger	
10	RD 982 Le Trait	Le Disque Bleu	
11	RD 982 Le Trait	Panneau sucette Près du Disque Bleu	

12	RD 982 Le Trait	Les Briconautes A7 Pub Sur Boucherie		
13	RD 982 Le Trait	Boucherie Charcuterie		
14	RD 982 Le Trait	Lamy pompe funèbre		
15	RD 982 Le Trait	Ville du Trait		

16	RD 982 Le Trait	Coiffure Homme	
17	RD 982 Le Trait	Abri bus Clear Channel	
18	RD 982 Le Trait	Toilette	
19	RD 982 Entrée rue Gallieni + rue Jean Mermoz Le Trait	Gîtes de France + Billard Automobiles	

20	RD 982 Le Trait	Pharmacie ZOLLI	
21	RD 982 Le Trait	Matériel Médical	
22	RD 982 Le Trait	La Poste	

23	Place de la Poste Le Trait	Panneau lumineux Ville du Trait	
24	Place de la Poste Le Trait	Panneau sucette Clear Channel	
25	RD 982 Le Trait	Maxi Viande	
26	RD 982 Le Trait	Pizza + MIMA	

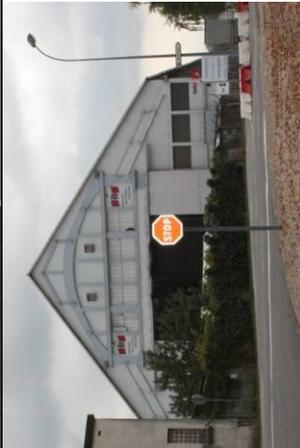
27	RD 982 Le Trait	Boulangerie		
28	RD 982 Le Trait	Bar Brasserie Chez Murat		
29	RD 982 Le Trait	Caisse d'Épargne + Cocci Market		
30	RD 982 Le Trait	Agence des deux rives + Pharmacie		

31	RD 982 Le Trait	Optic 2000 + Maison de la Presse	
32	RD 982 Le Trait	Auto-école + Salon la Coifferie	
33	RD 982 Le Trait	Bar tabac Le Central	
34	RD 982 Le Trait	Crédit Agricole	

35	RD 982 Le Trait	Station ESSO	
36	RD 982 Le Trait	Ets VANDERMEERSCH	
37	RD 982 Le Trait	Abri Bus La Civette Sens Rouen-Le Havre	
38	RD 982 Le Trait	Coiffure pour Homme	

39	RD 982 Le Trait	Abri bus La Civette Sens Le Havre – Rouen Clear Channel	
40	RD 982 Le Trait	LCL	
41	RD 982 Le Trait	Coiffure + Sphère Informatique	
42	RD 982 Le Trait	Pizzeria Bella Carlotta	

43	RD 982 Le Trait	Panneau sucette CIP	
44	Rond point Rue Jean Huré Le Trait	Carrefour Market	
46	Rue Jean Huré Le Trait	Carrefour Market	
47	Rue Jean Huré Le Trait	Carrefour Market	

48	Rue Jean Huré Le Trait	Le Trait	
49	Rue Jean Huré Le Trait	Le Trait	
50	Boulevard industriel Le Trait	Inspectas	
51	Boulevard Industriel Le Trait	HNP	

52	Boulevard Industriel Le Trait	Sanofi Aventis + Big Mat + Havé Somaco	
53	Boulevard industriel Le Trait	Entrée : SCI des Chantiers + Cometra + ATF Legoux + ST2M + Havraise Nettoyage Peinture + Sitia	
54	Rue Jean Huré Le Trait	Technip	
55	Rue Jean Huré Le Trait	Cemex + Big Mat	

56	Boulevard industriel Le Trait	Bemis	
57	Boulevard industriel Le Trait	Gueudry	
58	Boulevard industriel Le Trait	Big Mat	

59	Boulevard industriel Le Trait	T.I.E.R Tuyauterie Inox Études et Réalisation	
60	Chemin des Prairies Le Trait	CMEG	
61	Boulevard industriel Le Trait	TDN Déménagements	
62	Boulevard industriel Le Trait	SITIA	

63	Boulevard industriel Le Trait	Boilay Oxycoupage + Normandie Inox	
64	Boulevard industriel Le Trait	BDR	
65	Boulevard Industriel Le Trait	CTIN + 3P	

66	Boulevard industriel Le Trait	AS2G Bosch Car Service	
67	Boulevard industriel Le Trait	Cemex	
68	Boulevard industriel Le Trait	S2G Préfabrication	
69	Boulevard industriel Le Trait	GVG	

70	Boulevard industriel Le Trait	Sanofi Aventis	 <p>Sanofi Aventis</p>
71	RD 982 Le Trait	Eléphant Bleu + Panneau Carrefour market	 <p>Elephant Bleu Carrefour market</p>
72	RD 982 Le Trait	Abri bus Le Clos Fleuri Clear Channel	 <p>BigMat Le Clos Fleuri Clear Channel</p>

73	RD 982 Le Trait	Garage ST Auto	
74	RD 982 – rue Aristide Briand Le Trait	Snack chez Maurice	
75	RD 982 – rue Aristide Briand Le Trait	Jardinerie du Bac Duclair	
76	RD 982 Le Trait	Boucherie	

77	Rue A. Briand Le Trait	Menuiserie Hericher	
78	RD 982 Le Trait	Kesako	
79	RD 982 Le Trait	Boulangerie	
80	RD 982 Le Trait	Institut Le Trait de Beauté	

81	RD 982 Le Trait	Poissonnerie Villard	
82	RD 982 Le Trait	Plombier chauffagiste	
83	RD 982 Le Trait	Espace Coiffure	
84	RD 982 Le Trait	Panneau sucette CiP	

85	RD 982 Le Trait	Le Mutant	
86	RD 982 Le Trait	Fleuriste	
87	Rue Jean Bart Le Trait	Café restaurant Le Jean Bart	
88	Place de l'Amiral Ronarch Le Trait	Le Trait	

89	Place de l'Amiral Ronarch Le Trait	Tattoo	
90	RD 982 Le Trait	Bar tabac PMU	
91	RD 982 Le Trait	Table d'orientation + Salon de coiffure	

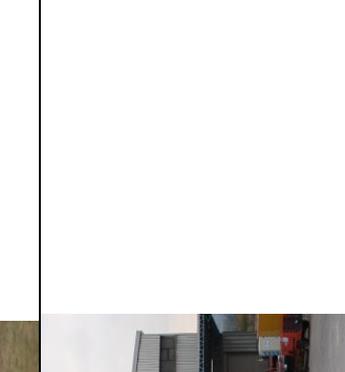
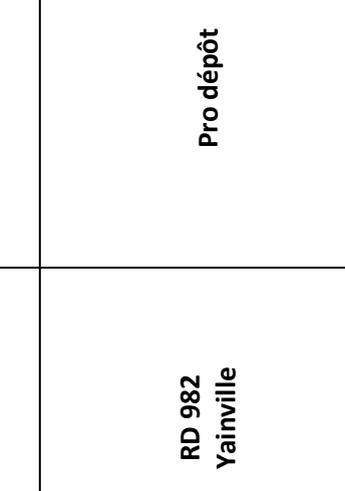
92	RD 982 Le Trait	Salon de coiffure Instinc'tif	
93	RD 982 Le Trait	Salon de coiffure Diffus'hair	
94	RD 982 Le Trait	Brocante	
95	RD 982 Le Trait	Le Trait Clear Channel	

96	RD 982 Le Trait	Les briconaute + Tout faire Matériaux	
97	RD 982 Le Trait	Les quatre saisons	
98	RD 982 Le Trait	Charcuterie du Vieux Trait	
99	RD 982 Le Trait	Abri bus L'église Clear Channel	

100	RD 982 Le Trait	boucherie	
101	RD 982 Le Trait	boulangerie	
102	Place de l'église Le Trait	Le Trait	
103	RD 982 Le Trait	SDIS 76	

105	RD 982 Le Trait	Big Mat + Eléphant Bleu	
106	RD 982 Le Trait	Auberge de Norville + Billard Automobile	
107	RD 982 Le Trait	Mahieu Maintenance S.E.T.T (Société d'entretien et de tirage à terre)	
108	RD 982 Le Trait	Aldi	 

109	RD 982 Le Trait	Autosur	
110	RD 982 Le Trait	Panneau sucette + Crêperie + Panneau d'affichage	
111	RD 982 Le Trait	Ville du Trait	

112	RD 982 Le Trait	Banderole		
113	RD 982 Yainville	Pro dépôt		
114	RD 982 Yainville	Self Restaurant		
115	RD 982 Yainville	MVS		

116	RD 982 Yainville	Garage Peugeot - Niel	
117	RD 982 Yainville	Les Briconautes + Tout Faire Matériaux	
118	RD 982 Yainville	Gîtes de France	
119	ZI Yainville Yainville	Ekipea	

120	ZI Yainville Yainville	L'Essor	
121	ZI Yainville Yainville	Onduline	
122	ZI Yainville Yainville	Local commercial	
123	ZI Yainville Yainville	Les Briconautes	
124			

125			
126	Rue de la République Yainville	Bar tabac Le Relax	
127	Rue de la République Yainville	abri bus	
128	Rue de la République Yainville	pharmacie	

129	Rue de la République Yainville	Boulangerie	
130	Rue de la République Yainville	Superette	
131	Rue de la République Yainville	Charcuterie	
132	Rue de la République Yainville	Full Service	

133	Rue du Général Leclerc Yainville	Showpage(1) + Clos des Fontaines(2)		
134	Rue du Président Coty Yainville	Superette		
135	Rue Pasteur Yainville	La ferme des 2 boucles		
136	Rue Pasteur Yainville	Superette		

137	Rue Pasteur Yainville	Epi Service	
138	Rue Pasteur Yainville	Carrefour market + Eléphant Bleu	
139	RD 982 Yainville	Abri bus Duclair - Yainville	
140	RD 982 Yainville	Abri bus Yainville - Duclair	
141	RD 982 Yainville	Patou Chauss Mode	

142	RD 982 Yainville	L'Auberge du Bac	
143	RD 982 Yainville	Garage Peugeot - Niel	 
144	Yainville	Yannis Auto	 
145	RD 982 Yainville	Christofle	   

146	RD 982 Yainville	CG 76	
147	RD982 Yainville	Gîtes de France	
148	RD 982 Yainville	Camping La Forêt	
149	RD 982 Yainville	Abarnou	 

150	RD 982 Yainville	Travinor	
151	RD 982 Yainville	La Ferme des 2 Boucles	
157	RD 982 Yainville	Le Jean Bart	

*	RD 982 Yainville	Centre d'exploitation		
158	RD 982 Yainville	Combustibles de La Vallée		
159	RD 982 Yainville	Combustibles de La Vallée		
160	RD 982 Yainville	Bertrand Morand Maçonnerie		

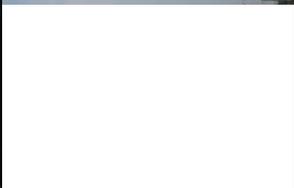
161	Rue Pasteur Yainville	Épi service + La ferme des 2 boucles	
162	Rue Pasteur Yainville		
163	Rue Pasteur Yainville	Yainville	
164	Rue Jules Ferry Yainville	Yainville	
165	Rue Jules Ferry Yainville	CG76	

166	Rue de l'Essart Yainville	Yainville	
167	Rue de l'Essart Yainville	Épi service + La ferme des 2 boucles	
168	Rue de l'Essart Yainville	Épi Service	
169	Rue de l'Essart Yainville	La ferme des 2 boucles	

170	Rue de l'Essart Yainville	La ferme des 2 boucles	
171	Rue de la République Yainville	Yainville	
172	Rue du Général Leclerc Yainville	Yainville	
173	Rue James WATT Yainville	Showpage	

174	Rue du bac Yainville	AJC Auto	
175	Rue du bac Yainville	Tout Faire Matériaux	
176	RD 982 Yainville	Les briconautes	
1T	RD 982 Le Trait	Chez Maurice + Éléphant Bleu	

2T	RD 982 Le Trait	Miam Miam Pizza	
3T	RD 982 Le Trait	Le Trait Froid	
4T	RD 982 Le Trait	Mercerie	
5T	RD 982 Le Trait	Billard Automobiles	

					
6T	RD 982 Le Trait	Gîte de France			
7T	Rue du Maréchal Galliéni Le Trait	Billard Automobiles			
8T	Rue du Maréchal Galliéni Le Trait	Billard Automobiles			

9T	Rue du Maréchal Galliéni Le Trait	Le Trait	
10T	RD 982 Le Trait	Cél'in Style	
11T	RD 982 Le Trait	Duboc Christophe Menuiserie	
12T	RD 982 Le Trait	Duboc Christophe Menuiserie	

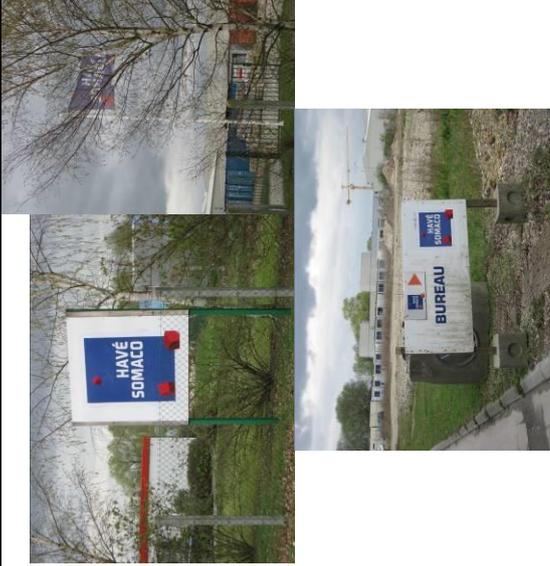
13T	Rond point Jean Huré Le Trait	Carrefour Market + BigMat	
14T	RD 982 Le Trait	Éléphant Bleu	
15T	RD 982 Le Trait	Laboratoire d'Analyse Médicale	
16T	Rue Aristide Briand Le Trait	Restaurant Le bon Coin	
17T	Rue Aristide Briand Le Trait	IVT France	

18T	Rue Aristide Briand Le Trait	Sovimef	
19T	Rue Aristide Briand Le Trait	Ets Aubin	
20T	RD 982 Le Trait	Istanbul Kebab	
21T	RD 982 Le Trait	Habitat 76	
22T	RD 982 Le Trait	Habitat Concept + Robert Brouca	

23T	RD 982 Le Trait	SCAC Combustible	
24T	RD 982 Le Trait	TDN Déménagement	
25T	RD 982 Le Trait	Chez Murat	
26T	RD 982 Le Trait	Gîte de France	

27T	RD 982 Le Trait	IVT + AUVIREL + EGE	
28T	Rue Jean Huré Le Trait	Carrefour Market	
29T	Rue Jean Huré Le Trait	Carrefour Market	
30T	Boulevard Industriel Le Trait	Cometra	
31T	Boulevard Industriel Le Trait	PROCAL INDUSTRIE	

32T	Boulevard Industriel Le Trait	Petrochimal	
33T	Boulevard Industriel Le Trait	Sanofi Aventis	
34T	Boulevard Industriel Le Trait	GVG	
35T	Rue de la Mare aux Reinettes Le Trait	Christophe Parquet	
36T	Rue de la Mare aux Reinettes Le Trait	Havé Somaco	

37T	Chemin des Prairies Le Trait	Havé Somaco	
38T	ZA Le Malaquis Le Trait	La CREA	
39T	Boulevard Industriel Le Trait	Pallini A.P.S	
40T	Place de l'Amiral Ronarch Le Trait	Le Jean Bart	

